



Commune de Caveirac



ONF Midi-Méditerrané Agence Territoriale Hérault / Gard



Conservatoire d'Espaces Naturels D'Occitanie (CEN Occitanie)

#### **CONCESSION DE PATURAGE**

2024 - 2027

#### **EN FORET COMMUNALE**

# RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE CAVEIRAC(30)

Concession de pâturage passée conformément aux articles R.213.41 du code forestier et R.105.1 du code du domaine de l'Etat, sous forme de vente d'herbes ou de produits dans les cantons reconnus défensables dans la forêt communale de : CAVEIRAC (30)

#### FNTRE

La commune de CAVEIRAC représentée par son Maire, Monsieur jean-Luc CHAILAN, agissant es-qualité en vertu de la délibération, portant délégation de pouvoir du XXXXXXXXXXX du Conseil Municipal de Caveirac, ci-après dénommée « la commune »

#### assistée de :

L'Office National des Forêts, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2 Bis avenue du Général Leclerc — 94700 Maisons-Alfort, inscrit au registre du commerce sous le n° RCS PARIS B 662 043 116, représenté par Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions de la Direction Territoriale Midi-Méditerranée, par délégation du Directeur Territorial Midi-Méditerranée faisant élection de domicile, Parc Euromédecine - 505 rue de la Croix Verte — CS 74208 — 34 094 MONTPELLIER Cedex 5 2 : 04.67.04.66.84, ciaprès dénommé l'ONF,

Le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE, association ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Immeuble Le Thèbes 26 Allées de Mycènes identifiée sous le numéro SIREN 384643938 et le code APE 9104 Z, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et ses statuts établis aux termes d'un actes sous signatures privées en date à Montpellier, du 12 septembre 2020. Cette association a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault, le 3 mai 1990 ; rendue publique par insertion au Journal Officiel daté du 21 juin. 1995. L'association est représenté par Monsieur Arnaud MARTIN, président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie, élu par le Conseil d'Administration du Conservatoire susnommé, en date du 11 juin 2022, agissant en vertu de sa délibération en date du 16 juin 2018, ci-après dénommée le CEN Occitanie,

d'une part,

ET

Monsieur Aurélien CLEMENT domicilié **1154 Route de Langlade, 30870 Clarensac**, tél : 06.72.19.56.57, Siret : **80099455000013**, mél : <u>aurelienclement30@gmail.com</u>, ci-après dénommé le concessionnaire,

d'autre part,

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

#### LESQUELS ONT EXPOSE QUE:

Après avoir consulté pour avis la Commission départementale mentionnée à l'article R.213.41 du code forestier sur les conditions techniques et financières des concessions de pâturage dans les forêts publiques du département et déterminé le nombre et l'espèce des animaux qui peuvent être introduits dans chacun des cantons reconnus défensables de la forêt désignée ci-dessus, la commune a procédé à la publicité prévue à l'article R.213.42 du code forestier pour la recherche d'un concessionnaire.

#### CONVENTION

Ceci exposé, l'Office National des Forêts concède, sous forme de vente d'herbes ou de produits, le pâturage dans les conditions fixées par les articles suivants.

Le signataire déclare bien connaître le lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la concession ainsi que des dispositions de l'article L.411.2 du code rural excluant l'application du statut de fermage.

#### CONDITIONS DE LA CONCESSION

#### 1 - DESIGNATION DU LOT

Forêt : communale de CAVEIRAC

Territoire communal: CAVEIRAC

Cantons reconnus défensables pour la première année de la concession qui constituent les terrains de la concession (Voir carte 1 jointe en annexe au 1/10 000).

Parcelles cadastrales: Section BL n°1 et Section BM n°84; 85; 131

Parcelles forestières: 3;4;5 et 2

Lieu-dit: Les Garrigues (pour la parcelle cadastrale Y28) et Les Vallons pour les parcelles cadastrales BM 84 ; 85 et 131

Surface totale: 43 Ha; 70 a; 00 ca

**Détail par milieu**: pâturage des bords de pistes DFCI B12 et B93 et des bords de pistes forestières. Vides boisables, taillis mixtes et mélangés, taillis d'arbousier, futaie pin d'Alep mélangé, garrigues, pelouses à brachypode rameux, milieux ouverts.

Nombre et espèces d'animaux admis au pâturage : 225 journées brebis lorsque la strate herbacée se sera développée après le gyrobroyage.

Niveau 4 de raclage pour la strate herbacée (cf. grille de prélèvement en annexe)

Ce nombre et le niveau de prélèvement pouvant être revus en fonction des possibilités d'accueil du milieu et en concertation avec le CEN Occitanie et l'ONF

#### 2 - DUREE DE LA CONCESSION

3 ans à compter du 08/01/2024 au 07/01/2027

do 11 Jun 2072, agrusant on votu da se deliberation

Le renouvellement fait obligatoirement l'objet d'une nouvelle concession après publicité. (R.213.41).

#### 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Après avis de la commission départementale mentionnée à l'article R.213-41 du Code forestier, la redevance est établie comme suit :

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023 ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

#### 3-1 REDEVANCE

Montant de la redevance annuelle 175 € TTC (avec exonération de TVA).

Le montant de cette redevance sera versé le 1er janvier de chaque année au Service de Gestion Comptable de XXXXXXXXXXXX (30).

Pour 2023, le paiement devra intervenir dès notification de la présente concession, au prorata des mois réellement dûs.

#### 3-2 REVISION

La redevance fera l'objet d'une révision annuelle à compter du 1er janvier 2024 en fonction de l'évolution de l'indice national des fermages selon l'arrêté préfectoral en vigueur sans que cette évolution indiciaire ne puisse entraîner de baisse de la redevance, selon la formule ci-dessous : in lloo 0 MEO - esalobate ambiento notation et alors de la redevance de la redevance

avec:

LI = montant indexé du loyer, autoria de la manura para para para para la contra la co

LO = pour la première année de révision, loyer initial puis, pour les révisions ultérieures, loyer issu de la précédente révision, als some serg le amolifique de apolg no cellin) extello Maregore la Me

li = Indice national des fermages année n (en cours) lo = indice national des fermages année n-1 (antérieure)

Si l'évolution de l'indice national des fermages devait être négative, la redevance serait alors maintenue au montant de celle de l'annuité écoulée.

L'indice de base est celui de l'année 2022, fixé à 110,26.

#### 3.3 - Frais d'étude et de dossier :

Le concessionnaire paiera dans le mois suivant la signature du présent acte, à l'agence comptable secondaire de l'ONF à Montpellier, sur présentation d'une facture émise par l'Office National des Forêts, la somme de :

150,00 € TTC pour frais de dossier et pour la durée de la concession.

#### 4 - Règlement sanitaire :

Le concessionnaire sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des services vétérinaires de même qu'aux règles d'identification du cheptel. Interdiction d'utiliser des traitements de la famille des Avermectines.

Interdiction de réaliser les traitements du troupeau sur la parcelle et délai minimum d'un mois de latence entre le traitement du troupeau et sa venue sur la parcelle.

#### 5 - Assurance

Le concessionnaire doit souscrire une assurance de responsabilité civile assurant pendant tout le cours de la convention et pour une somme suffisante :

- son mobilier, matériel de culture, troupeau et, plus généralement, tous les biens lui appartenant, and selections and selections are selections.
- le recours des propriétaires et le risque des voisins,
- ses salariés contre les risques d'accident du travail,

et couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant sa responsabilité.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera du tout au gestionnaire par la production des polices et des quittances.

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

#### 6 - Conditions techniques d'exploitation

#### 6.1 - Clauses communes du département

Le concessionnaire déclare avoir pris connaissance du cahier des clauses communes des pâturages joint en annexe du présent contrat.

#### 6.2 - Clauses particulières du lot

Technicien forestier territorial de l'ONF responsable : Geoffrey CABROL

Tél: 06.27.66.98.67

E-mail: geoffrey.cabrol@onf.fr

Chargée de gestion garrigues gardoises - CEN Occitanie : Juliette JAY

Tél: 06 26 74 65 51

E-mail: juliette.jay@cen-occitanie.org

Accès / circulation: Pistes DFCI B12, B93 et B135 carrossables, ouvertes à la circulation publique et desservant plusieurs propriétés. Le chemin est la seule voie d'accès au fonds du concessionnaire. Sur la parcelle 85, un sentier est existant, il doit rester accessible au piétons et cyclistes (mise en place de portillons si présence de clôture).

Barrières - clôtures : Chemin fermé par une barrière avec obligation de fermeture par le bénéficiaire. Obligation pour le concessionnaire d'utiliser des clôtures mobiles.

Terres labourables: NEANT - Labour non autorisé, voir clauses communes du département.

Sentier de randonnées GR / PR : OUI.

Point d'eau : NEANT.

Captages AEP : NEANT.

Gestion des haies : NEANT.

Site natura 2000: NEANT.

#### AUTRES CLASSEMENTS /STATUTS DE PROTECTION :

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles à respecter.

**Droit de chasse** : Société de chasse communale. Le concessionnaire veillera au respect de cette activité saisonnière et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des actions de chasse ou de régulation de populations.

**Période de pâturage** : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai , selon le calendrier de pâturage (Cf. Annexe 1). Cette période de pâturage pourra être affinée en fonction des années et du suivi pastoral.

#### Autres clauses :

- Niveau du risque DFCI élevé : fort risque d'incendie.
- Pas d'affouragement sur les parcelles.
- La localisation de point abreuvement est concerté entre l'éleveur, le CEN Occitanie et l'ONF au vu des enjeux de biodiversité du site.
- L'éleveur fera pâturer jusqu'à atteindre un indice de raclage de 4 sur la totalité du site, et devra veiller à ne pas dépasser ce seuil y compris sur les secteurs dédiés aux parcs de nuit.
- En cas de mise en place de parcs de nuit sur les parcelles, la localisation de ces parcs se fera en concertation avec le CEN Occitanie et l'ONF.

L'agent de l'ONF et le CEN Occitanie seront prévenus lors de l'arrivée et du départ des animaux sur les terrains concédés. L'éleveur devra tenir un cahier d'enregistrement (nombre d'animaux, date d'entrée et de sortie par zone pâturée ...). Il devra être transmis annuellement au CEN Occitanie et l'ONF.

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

#### 7 - Clauses d'exécution d'office

Le concessionnaire respectera la réglementation DFCI en vigueur. Tout écobuage sera soumis à autorisation. raccoutons de l'adide L 541-2 du Code de l'environnament

La pose et l'entretien de clôtures sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra pas utiliser les arbres présents sur le terrain concédé comme support de clôture. Les clôtures, portes et tout autre élément seront enlevés à la fin de la concession.

Le terrain concédé sera maintenu en état de propreté. Le pâturage doit permettre d'entretenir le terrain et de maintenir des endroits ouverts.

Le bénéficiaire est responsable de plein droit de tous dégâts ou délits relevant de son propre fait et commis à l'occasion de l'exercice de la concession. Il est tenu de réparer à ses frais les dégâts occasionnés par le troupeau. Les remises en état de sentiers, de pistes ou de fossés détériorés suite au passage du troupeau seront notamment à sa

() Accord des parties ( es parties ( suvent à tout moment réallier la concession d'un commun accord Peuplements et plantations : " " sand au suitstot no liurien tre ensonne gent el North de la Region de dub strag (c

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Les arbres morts et ceux qui viendraient à périr restent propriété de la commune.

Toute intervention dans le peuplement forestier existant qui pourrait être jugée utile par le concessionnaire au pâturage ne peut être décidée que par l'ONF sur la demande du concessionnaire. toncession de pillement du

Si le concessionnaire intègre les terrains concédés dans un contrat de type M.A.E., il associera l'O.N.F. et le CEN Occitanie au projet le plus en amont possible.

La commune et l'Office National des Forêts pourront, après mise en demeure infructueuse, exécuter ou faire exécuter d'office, aux frais du concessionnaire, les travaux de rétablissement des lieux dans leur état initial, dès la constatation du fauchage, du labourage ou de la mise en culture sans autorisation des surfaces concédées, ou en cas d'implantation sans autorisation de barrières, clôtures, parcs fixes ou mobiles, ou de tout autre installation (art. R.213.41 du Code Forestier)

#### 8 - Gestion

Le gestionnaire est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Le concessionnaire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes dispositions pour le maintenir en bon état.

### 9 - Etat des lieux initial

la comparaison entre les sucidions l'ithale et finale révére un sent Un état des lieux sera établi de façon contradictoire et à frais communs, dans un délai maximum de trois mois à compter du jour d'entrée en jouissance des terrains objets de la convention. commune. Déduction faire des subvéntions perçues par le concessionnaire et de dépenses complusi de la somme due par la commune varie seron la nature des travaix réalis. En cours de soluessition,

#### 10 - Clauses environnementales

L'Office National des Forêts dans le cadre de la gestion durable des forêts est engagé dans une démarche de certification au titre du label PEFC. En conséquence l'ONF attend du concessionnaire qu'il exécute ses obligations contractuelles dont certaines sont liées aux engagements environnementaux de l'ONF dans le cadre des prescriptions de cette certification.

Le concessionnaire reconnaît être informé de cette exigence de l'ONF qui touche notamment les domaines relatifs à la biodiversité, à la qualité de l'eau, les sols et aux paysages et il s'engage à en informer ses salariés, fournisseurs, prestataires et sous-traitants divers susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Conformément aux articles L. 411-27 et R. 411-9-11 du Code Rural, différentes pratiques culturales respectueuses de l'environnement seront définies et prescrites au concessionnaire qui s'engage à les respecter, sans quoi le nonrespect de ces clauses constituent un motif de résiliation de la présente concession.

Il s'agit à minima de pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement et sans recours à des produits chimiques de synthèse, et de veiller aux infrastructures agroécologiques dans les parcelles. Toutes modifications dans l'orientation des pratiques culturales et dans la considération des infrastructures agroécologiques devront être discutées et validées avec la commune et l'ONF.

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

#### 11 - Obligation générale d'élimination des déchets

Le concessionnaire s'oblige à l'élimination des déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

## 12 – Résiliation de la concession mentar en sun de sontiers, de chenés de france deléveres sont es passagn du traupenu

1) Accord des parties : Les parties peuvent à tout moment résilier la concession d'un commun accord.

2) Perte du bien concédé : Lorsque le bien concédé est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de

3) Faute du concessionnaire :

En l'absence de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes, constituent des motifs de résiliation judiciaire de la

- deux défauts de paiement du concessionnaire ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en
- les agissements du concessionnaire de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds.

- le non-respect des clauses environnementales définies au sein d'un cahier des charges.

La même sanction est encourue en cas de transmission irrégulière de la concession ou de la jouissance du bien

Outre la résiliation pour non-respect des clauses du contrat après mise en demeure, la concession peut être dénoncée à l'expiration de chaque année avec un préavis de 3 mois, notamment par le concessionnaire en cas de nécessité justifiée par la conservation des terrains. (Art. R.213-44 dernier alinéa du Code forestier).

#### 13-Fin de concession

Quelle que soit la cause de la fin de la concession, le bien concédé doit être restitué en bon état d'entretien.

#### 14 - Etat des lieux de sortie

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la concession il sera dressé, à frais communs, un état des lieux. Si la comparaison entre les situations initiale et finale révèle une dégradation du fonds, la commune a droit à une

indemnité égale au montant du préjudice subi.

Si, à l'inverse, le bien concédé a bénéficié d'améliorations, le concessionnaire est titulaire d'une créance envers la commune. Déduction faite des subventions perçues par le concessionnaire et des dépenses somptuaires, le montant de la somme due par la commune varie selon la nature des travaux réalisés en cours de concession et la cause du départ du locataire.

#### 15 - Règlement des litiges

En cas de litige il sera proposé une conciliation devant une commission composée de 3 représentants de la chambre d'agriculture et de 3 représentants de l'ONF.

A défaut de conciliation, le tribunal compétent est le tribunal paritaire des baux ruraux.

## 16 - Documents contractuels plans some size length upon the reserve of 14.75 felb of excellence managements.

- ➤ Le cahier des clauses communes du département
- ➤ Le(s) plan(s) de situation
   ➤ Le calendrier de pâturage (Annexe 1)
- ➤ La grille de prélèvement (Annexe 2)

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

Montpellier, le

P/ Le Directeur Territorial Et par délégation, Le Responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée P/ La commune de Caveirac,

Le Maire

Thierry DESBOEUFS

Jean-Luc CHAILAN

Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie

Le concessionnaire

Arnaud MARTIN

**Aurélien CLEMENT** 

Envoyé en préfecture le 30/11/2023 Reçu en préfecture le 30/11/2023 52L6

Publié le 30/11/2023

ID: 030-213000755-20231128-DEL20231123\_091-DE

Le Responsable du pôle condessions Mid-Médilleranée